

	Référence dossier : N° DP00104325A0136	
	<i>Déposé le 15/09/2025, récépissé affiché en Mairie le 19/09/2025</i>	<i>Complété le 23/12/2025</i>
	Par : SASU IDEX SOLAIRE ET MOBILITE <i>Représenté par : Monsieur VOINIER Emmanuel</i> <i>Demeurant à : 18 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt BP 921</i> <i>Sur un terrain sis : Les Malettes, 01700 Beynost</i> <i>Refs cadastrales : Section AM-1260, AM-1256, AM-1328, AM-0264, AM-1333</i>	Surface de plancher créée : <i>0m²</i> Description du projet : <i>Installation d'ombrières photovoltaïques</i>

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur Industrie tertiaire et densité 5,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU la consultation auprès de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 24/09/25,
VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de secours de l'Ain en date du 23/10/2025,
VU les pièces complémentaires déposées en mairie, en date des 03/12/2025 et 23/12/2025,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant que le titre 6 du règlement du PLU portant sur l'aspect des constructions qui précise pour les panneaux solaires qu'il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public et qu'en toiture, ces panneaux devront garantir une bonne intégration dans l'environnement,

Considérant que le projet prévoit une ombrière d'une longueur de 44,46m visible depuis la RD 1084A selon le plan de masse fourni,

Considérant qu'en l'absence d'une insertion graphique depuis la RD 1084A, l'autorité compétente ne peut pas apprécier l'intégration du projet dans son environnement,

Considérant l'article L 152-5 4) du code de l'urbanisme qui dispose que « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

[...] 4) L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Considérant l'article U2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur « l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » qui prévoit que les constructions doivent respecter un retrait de 3 mètres minimum,

Considérant que l'ombrière n°3 est implantée, au plus défavorable à 1,80m de la limite séparative EST,

Considérant que l'insertion dans l'environnement de l'ombrière, notamment par rapport à la RD1084 A n'est pas démontré,

Considérant que la demande de dérogation concernant les règles d'implantation est donc rejetée,

Considérant que le projet n'est donc pas conforme,

Considérant que le titre 6 portant sur les Toitures précise également, pour les constructions à usage d'activité que des pentes inférieures à 30% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance,

Considérant que le projet d'ombrière a une pente de 6% mais qu'il ne précise pas si le dessus des ombrières ne présente aucune qualité de brillance,

Considérant qu'en l'absence de cette précision dans le dossier de déclaration préalable, il n'est pas possible de vérifier le respect à cette règle.

Considérant l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui dispose que : « Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager. »

Considérant l'article L111-19-1 du code de l'urbanisme qui reprend l'article 40 de la loi, **Considérant** que le projet prévoit un taux de couverture de 25% de la superficie du parc de stationnement,

Considérant que la notice de la déclaration préalable prévoit que le propriétaire du parc de stationnement devra justifier par une attestation que les conditions prévues par ledit décret sont réunies pour bénéficier d'une exemption. Cette attestation sera réalisée par un organisme certifié RGE,

Considérant qu'en l'absence de ces éléments dans le dossier de déclaration préalable, il n'est pas possible de préjuger que le projet est conforme à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et L111-19-1 du code de l'urbanisme et qu'il ne justifie donc que de 25% de couverture solaire au lieu de 50% imposée par la loi,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 15/01/2026

Le Maire,

Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.